



## **Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/7/Add.2  
5 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Point 115 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

Troisième rapport du Comité consultatif pour les  
questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 août 1997 (A/C.5/51/57) sur la question des dépenses additionnelles à prévoir au budget ordinaire, y compris les dépenses de maintien de la paix et de la sécurité et les dépenses dues à l'inflation ou aux fluctuations des taux de change. Celui-ci a été établi comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/220 du 18 décembre 1996, où elle a prié le Secrétaire général d'établir un document directif détaillé dans lequel il examinerait sous tous ses aspects, en vue d'y trouver une solution globale, la question de toutes les dépenses additionnelles visées aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe I à sa résolution 41/213. Le Comité consultatif s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont apporté des éléments d'information complémentaires.

Dépenses additionnelles relatives au maintien de la paix et de la sécurité

2. Aux paragraphes 3 à 6 de son rapport, le Secrétaire général examine la question des dépenses additionnelles relatives au maintien de la paix et de la sécurité. Le Comité consultatif fait observer que celles de ces dépenses dont le financement est assuré par prélèvement sur le budget ordinaire sont actuellement couvertes au moyen de crédits supplémentaires hors fonds de réserve, conformément au paragraphe 11 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale.

3. Comme le montre le tableau figurant au paragraphe 4 du rapport, les crédits ouverts pendant la période de 1990 à 1997 au titre d'activités de maintien de la paix et de la sécurité prescrites par les organes délibérants ont été supprimés dans le projet de budget-programme et, lorsque le mandat en question a été renouvelé ou prorogé, des crédits additionnels ont été demandés à l'occasion de la présentation des prévisions révisées ou d'un état des incidences financières. Le Comité consultatif note que le montant des crédits additionnels ouverts au titre du maintien de la paix et de la sécurité est passé de 22,5 millions de

dollars pour l'exercice biennal 1990-1991 à 57,9 millions de dollars pour l'exercice 1996-1997.

4. Comme le Secrétaire général l'indique au paragraphe 6 de son rapport du 14 août 1996 sur le plan général pour l'exercice biennal pour 1998-1999 (A/51/289), un montant total de 85 millions de dollars a été inclus dans le plan général du projet de budget, au titre du maintien de la paix et de la sécurité en 1998-1999, afin d'éviter d'avoir à demander l'ouverture de crédits additionnels lorsque le mandat de missions spéciales existantes serait prorogé ou lorsqu'il en serait créé de nouvelles au cours de l'exercice biennal. Quelque 15 millions de dollars, montant correspondant à celui des crédits ouverts à ce titre pour l'exercice 1996-1997 étaient prévus pour le financement des missions spéciales. Au paragraphe 7 de sa résolution 51/220, sur le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, l'Assemblée générale a décidé de n'inclure aucun montant pour des missions spéciales non prescrites par les organes délibérants dans l'estimation préliminaire des ressources nécessaires, qu'elle a ainsi réduite de 70 millions de dollars.

5. Les représentants du Secrétaire général ont informé le Comité consultatif qu'avant même que la session en cours ne prenne fin, le Secrétariat soumettra à l'Assemblée générale des prévisions révisées ou incidences sur le budget-programme d'un montant total de 80 à 90 millions de dollars pour l'exercice biennal 1998-1999, au titre des opérations de missions spéciales (MINUGUA et Afghanistan), dont on compte que l'Assemblée prorogera prochainement les mandats. Dans son rapport du 25 novembre 1997 (A/C.5/52/24), le Secrétaire général a en outre demandé qu'un crédit additionnel d'un montant de 9,3 millions de dollars (déduction faite des contributions du personnel) soit ouvert au titre du financement de cinq missions spéciales au cours de l'exercice biennal 1998-1999.

6. Au paragraphe 6 de son rapport du 25 août 1997 (A/C.5/51/57), le Secrétaire général conclut que "des crédits sont nécessaires, exercice après exercice pour les activités de ce type. Il serait donc non seulement souhaitable mais raisonnable de prévoir à l'avance un montant à consacrer à ces dernières". Le Secrétaire général propose donc deux formules :

a) Inclure une rubrique dans le plan général du budget, puis dans le projet de budget-programme. Un crédit serait ouvert pour le montant en question, mais il ne serait utilisé qu'au fur et à mesure que l'Assemblée générale approuverait ou renouvellerait tel ou tel mandat;

b) Modifier le fonds de réserve de façon à couvrir le financement des activités de maintien de la paix et de la sécurité.

7. La première de ces deux formules paraît préférable au Secrétaire général en ce qu'elle "permettrait d'ouvrir un crédit dès le stade initial, éliminant ainsi la nécessité d'ouvrir des crédits additionnels chaque fois qu'une activité est lancée ou reconduite" (ibid., par. 6). Le Comité consultatif partage l'avis du Secrétaire général, mais fait remarquer qu'étant donné l'imprévisibilité des missions spéciales, il se pourrait qu'un tel arrangement n'élimine pas entièrement la nécessité d'ouvrir des crédits additionnels. Il recommande en

conséquence que le Secrétaire général inclue dans le plan général la provision nécessaire pour assurer le financement des missions de maintien de la paix et de la sécurité dont on compte qu'elles seront reconduites ou approuvées au cours de l'exercice biennal. Celle-ci serait également inscrite au projet de budget-programme et devrait être dûment motivée. Il faudrait pourvoir aux besoins supplémentaires conformément à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale. Au cas où cette proposition rencontrerait l'agrément de l'Assemblée, le Secrétaire général devrait être prié d'établir un rapport technique sur les modalités d'application dans lequel seraient notamment examinées les incidences qu'auraient la budgétisation et le financement d'activités de maintien de la paix et de la sécurité pouvant être reconduites ou approuvées au cours de l'exercice biennal en question. Celui-ci devrait être soumis à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité consultatif, d'ici à février 1998.

#### Dépenses additionnelles dues à l'inflation et aux fluctuations monétaires

8. Aux paragraphes 7 à 23 de son rapport (A/C.5/51/57), le Secrétaire Général donne les renseignements qu'il est utile de connaître sur la question des dépenses additionnelles dues à l'inflation et aux fluctuations monétaires. Le Comité consultatif rappelle que cette question suscite un intérêt considérable depuis un bon nombre d'années. Les résultats de sa plus récente analyse complète de la question se trouvent dans son rapport du 9 décembre 1988 (A/43/929). Le Comité note que l'Assemblée n'a pris aucune nouvelle décision, depuis sa résolution 41/213, qui vienne modifier les procédures en vigueur.

9. Le Comité consultatif se demande si la conclusion formulée par le Secrétaire général au paragraphe 8 de son rapport du 25 août 1997 (A/C.5/51/57), selon laquelle "il n'y a jamais rien eu de nouveau sur le front des solutions", se fonde sur une analyse exhaustive de ce qui se passe au sein du système des Nations Unies.

10. Le Comité consultatif fait observer que, conformément à la méthode et aux procédures actuelles, les prévisions initiales du Secrétaire général tiennent compte de l'effet de l'inflation au cours de l'exercice biennal, selon les hypothèses retenues au moment de l'établissement desdites prévisions. Le projet de budget-programme repose également sur des hypothèses relatives aux taux de change prévus pour la même période. Selon les procédures actuellement en vigueur, le Secrétaire général actualise ces hypothèses avant que l'Assemblée générale n'adopte le projet de budget. Le Comité rappelle qu'il avait fait observer, au paragraphe 23 de son rapport du 9 décembre 1988 (A/43/929), qu'on n'avait pas encore trouvé le moyen de contrôler l'inflation ou les fluctuations monétaires à l'échelle mondiale ni de prévoir ces facteurs avec une certitude absolue. Il est possible d'atténuer les effets de l'inflation et des fluctuations monétaires, mais il faut payer le prix des moyens à mettre en oeuvre à cet effet. À l'époque, ayant analysé différentes idées visant à atténuer les effets de l'inflation, notamment celles consistant à recourir à des "contributions mixtes", à des achats à terme ou à la création d'un compte de réserve, le Comité avait conclu qu'étant donné que toute solution comportait inévitablement un coût, l'Assemblée générale pourrait envisager de maintenir le système actuel, selon lequel les besoins prévus sont révisés chaque année sur la base des dernières prévisions faites par le Secrétaire général quant à l'inflation et aux taux de change (ibid, par. 26).

11. Le Comité consultatif avait en même temps fait observer (ibid, par. 27) que, si l'Assemblée générale décidait de continuer de rechercher la solution globale au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles qu'elle évoquait au paragraphe 10 de l'annexe I à sa résolution 41/213, on pourrait envisager la mise en place d'une réserve destinée à couvrir les dépenses additionnelles dues a) aux fluctuations monétaires, b) à l'inflation des dépenses autres que les dépenses de personnel et c) aux augmentations réglementaires des traitements. Aux paragraphes 28 à 30 du même rapport, le Comité avait énoncé les principes de fonctionnement de cette réserve et conclu que le Secrétaire général pourrait formuler et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un ensemble de procédures qui régiraient le fonctionnement d'une telle réserve, en proposant les modifications à apporter en conséquence au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU (par 30).

12. Dans sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a retenu l'idée de la constitution d'une réserve destinée à couvrir les dépenses additionnelles dues aux fluctuations monétaires, à l'inflation des coûts non salariaux et aux augmentations réglementaires des dépenses de personnel, et elle a prié le Secrétaire général de formuler un ensemble de procédures qui régiraient le fonctionnement de cette réserve. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 20 octobre 1989 sur la constitution et le fonctionnement d'une réserve (A/44/665), dans lequel il disait voir deux moyens possibles de constituer une réserve et de la financer au moyen de contributions des États Membres : soit en tant que fonds distinct indépendant du budget-programme, soit en tant que chapitre de ce dernier.

13. Le Comité consultatif rappelle que, dans son rapport daté du 16 novembre 1989 sur ces propositions (A/44/729), il a exprimé des réserves sur l'idée du Secrétaire général selon laquelle le fonds serait financé d'entrée de jeu au moyen de contributions des États Membres, avant même que l'on ait déterminé s'il serait nécessaire de recourir à cette réserve. Il a également fait observer qu'il ressortait des propositions de Secrétaire général que les États Membres n'auraient pas, au début du processus budgétaire, une idée plus précise du montant total des ressources à fournir – et, qui plus est, qu'ils seraient appelés à financer à l'avance des dépenses qui pourraient fort bien ne pas se matérialiser.

14. Aux paragraphes 27 et 28 de son rapport du 25 août 1997 (A/C.5/51/57), le Secrétaire général définit deux solutions qui peuvent être envisagées pour y voir plus clair et réduire au minimum – autant que faire se peut – les variations du niveau du budget-programme entraînées en cours d'exercice par les fluctuations monétaires, les effets de l'inflation sur les dépenses autres que les dépenses de personnel et les augmentations réglementaires des traitements. La première consisterait à faire face dans la limite des crédits ouverts à l'augmentation des dépenses due à l'inflation et aux fluctuations monétaires, ce qui, vu l'importance des montants en jeu, amputerait sérieusement le montant en valeur réelle des fonds disponibles au titre du budget-programme. Comme on peut le voir dans le tableau du paragraphe 25 du rapport, les variations entraînées par l'inflation et les fluctuations monétaires sont fort importantes : 193,2 millions de dollars pour l'exercice biennal 1994-1995 et 211,8 millions pour l'exercice biennal 1996-1997. Le Comité consultatif pense comme le

Secrétaire général que cette solution ne paraît pas souhaitable. À cet égard, il note qu'il a demandé au Secrétariat de lui fournir le détail des augmentations et diminutions de dépenses entraînées au cours des derniers exercices biennaux par les fluctuations monétaires, les effets de l'inflation sur les dépenses autres que les dépenses de personnel et les augmentations réglementaires des traitements. Cette information, qui avait été fournie par le passé (voir A/44/665, par. 5), ne lui a pas été communiquée cette fois-ci. Le Comité estime qu'elle serait pertinente et qu'il importe d'en disposer; il recommande donc qu'elle figure à l'avenir dans les rapports du Secrétaire général sur la question. D'autre part, il demande qu'on lui fournisse la répartition, entre les principales devises, des dépenses engagées au titre du budget de l'Organisation.

15. La deuxième solution consisterait, comme le Secrétaire général l'avait envisagé initialement dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/665), à constituer un fonds de réserve financé au moyen de contributions des États Membres. Le Comité consultatif a déjà exprimé des réserves quant au principe de la mise en recouvrement anticipée de quotes-parts, que suppose cette solution (voir par. 13 ci-dessus). Il fait observer que le rapport du Secrétaire général en date du 25 août 1997 (A/C.5/51/57) ne contient pratiquement pas d'élément d'information nouveau ni de proposition nouvelle concernant les dépenses additionnelles dues aux fluctuations monétaires et à l'inflation, sur lequel ou sur laquelle il n'aurait pas déjà donné son avis sous une forme ou sous une autre.

16. Le Comité consultatif note que l'inflation et les fluctuations monétaires ont de fortes répercussions sur les dépenses et les recettes du budget de l'Organisation. Il rappelle qu'il a fait observer, au paragraphe X.28 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 [A/52/7 (Chap. II, Part X)], qu'il avait été informé que, si les États Membres s'acquittaient de leurs obligations financières en temps voulu et intégralement, le montant des intérêts créditeurs pourrait augmenter de 25 millions de dollars par an. Il n'ignore pas que la question de la ponctualité du règlement des contributions mises en recouvrement sera examinée par l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies". Il ne doute pas que les vues exprimées plus haut soient prises en compte à cette occasion.

17. Le Comité consultatif convient avec le Secrétaire général que, dans les circonstances présentes, il se peut que le mécanisme actuellement utilisé pour régler la question de l'inflation et des fluctuations monétaires soit encore celui qui convient le mieux. D'autre part, il demande au Secrétariat de réunir et de conserver les données intéressantes sur l'inflation et les fluctuations monétaires. Il ne doute pas que tout soit fait pour surveiller l'évolution de la situation, surtout sur les marchés des changes, afin de réduire au minimum les effets des fluctuations sur l'Organisation. Pour sa part, il compte continuer à suivre la question et il fera le point des faits nouveaux survenus dans l'ensemble du système des Nations Unies lorsqu'il s'acquittera de ses responsabilités relatives à la coordination, sur les plans administratif et budgétaire, avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique.